



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CALCAIRES DUNOIS SAS

Lieu-dit "Villangeard"
28200 Thiville

Références : 2024-576
Code AIOT : 0010013290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement LES CALCAIRES DUNOIS SAS implanté Lieu-dit "La Pièce entre les 4 chemins" Carrière MONCHAUX 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée dans le cadre du suivi de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CALCAIRES DUNOIS SAS
- Lieu-dit "La Pièce entre les 4 chemins" Carrière MONCHAUX 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010013290

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située sur le territoire de la commune de VERDES (Beauce La Romaine);
Par simplification, la carrière porte le nom de « Monchaux ».

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire de « Beauce », dont la superficie totale autorisée est de 75 ha 30 a 68 ca, pour une superficie totale exploitable de 70 ha 29 a 00 ca.

La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 200 000 tonnes.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2045.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	nt			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</i></p> <p><i>Une voie d'évitement au droit de la route départementale 925 est aménagée ; les modalités de mise en œuvre sont définies en concertation avec la direction des routes du Conseil Départemental.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, il est indiqué que l'accès à la carrière s'effectuera depuis la RD 925 pour rejoindre la RN157, axe majeur, en direction d'Orléans ou de Blois, permettant de diminuer le nombre de camions traversant le bourg de VERDES.</p> <p>Une voie d'évitement a été spécialement aménagée par l'exploitant en concertation avec la direction des routes du Conseil Départemental, pour accéder au site coté Ouest.</p> <p>Cette voie est aménagée à l'Est du site, en dehors de l'emprise autorisée.</p> <p>L'inspection a constaté que des champs en culture ou en jachère ne permettent pas d'avoir accès au site. Aucune chemin, ni piste d'accès ne sont visibles à cet endroit.</p> <p>Constat : L'accès au site ne peut pas être effectué par l'entrée prévue dans l'arrêté d'autorisation.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée :
<i>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.[...]</i>
Constats :
L'inspection a constaté que l'accès au site ne peut se faire que par la route départementale D50, via un chemin agricole situé au Nord-Ouest du site. L'accès à ce chemin est situé en plein virage. Aucune signalisation d'avertissement n'est présente pour prévenir de la sortie de carrière aux autres usagers. Aucune signalisation indiquant l'obligation de s'arrêter avant de s'engager sur la route départementale n'est présente en sortant du chemin.
Constat : L'accès à la voirie publique n'est pas aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques minimales des voies
Prescription contrôlée : <i>Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :</i> - largeur de la bande de roulement : 3,50 m - rayon intérieur de giration : 11 m - hauteur libre : 3,50 m - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
Constats : Le chemin permettant l'accès au site traverse les champs. Il est destiné aux engins agricoles et aucun aménagement n'est prévu pour le matériel destiné au fonctionnement de la carrière. Constat : Cet accès ne répond pas aux caractéristiques minimales prescrites dans l'article précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers
Prescription contrôlée : <i>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</i>
Constats : Constat : aucun panneau destiné à l'information des tiers n'est présent sur la voie devant être empruntée pour accéder au site coté D50.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des matériaux

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

De la lecture du plan d'exploitation mis à jour au 18/01/2024, on constate que l'exploitant a procédé à l'extraction de matériaux sur une petite partie des zones prévues en phases 1 à 5 et 5 et 6, à l'Ouest de l'emprise.

Sur site, l'inspection a constaté que l'extraction a été effectuée sur une surface estimée à environ 200 m², sur une zone décapée estimée à 2000 m².

Les surfaces indiquées sur le plan d'exploitation (S1: 0,40 ha, S2 : 1,47 ha, S3 : 0,05 ha) sont nettement inférieures aux surfaces prévues dans l'AP pour les périodes considérées (S1: 12,38 ha, S2 : 1,91 ha, S3 : 8,16 ha).

L'exploitation devrait être arrivée en fin de la zone de la phase quinquennale 6 à 10 correspondant à la 9^{ème} année d'exploitation.

Depuis le début de l'autorisation, l'exploitant ne respecte pas le plan de phasage et stipule que le gisement n'est pas de bonne qualité pour justifier ce retard.

Constat : Le plan de phasage n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carreau de la carrière
Prescription contrôlée : <i>Le carreau de la carrière a pour cote minimale 112,5 m NGF au nord de l'emprise du site et de 114 m NGF au sud de l'emprise en raccordant progressivement le niveau de fond de fouille entre ces deux côtes.[...]</i>
Constats : A la lecture du plan d'exploitation mis à jour le 18/01/2024, le point de relevés d'altimétrie le plus bas sur la zone extraite est de 120,0 m NGF, ce qui est supérieur aux cotes du carreau prescrites dans l'AP (112,5 m NGF au nord de l'emprise du site et de 114 m NGF au sud de l'emprise). Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures, merlons
Prescription contrôlée : <i>[...]L'ensemble des installations est efficacement clos par des dispositifs infranchissables de type clôture, merlons ... ;. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux les zones en dérangement sont closes par ces dispositifs au minimum à 10 m des bords de l'excavation</i>
Constats : Constat : Des merlons sont aménagés sur les parties Nord et Ouest de la zone en exploitation, mais pas sur l'ensemble du périmètre de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation et d'accès
Prescription contrôlée :

<p><i>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.[...]</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Constat : Aucune signalisation adaptée et information appropriée ne sont présentes sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès sur le site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Constat : L'accès à la carrière n'est pas contrôlé et aucun dispositif (portail, barrière) interdisant l'accès n'est installé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.3.1.2</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dangereuse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).</i></p> <p><i>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la partie extraite est libre d'accès ; Aucune clôture efficace n'est installée ; Aucun panneau signalant le risque de chute n'est présent ; Constat : L'accès à la zone dangereuse n'est ni signalée, ni protégé de façon efficace.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois